



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR\_P/2025/023 RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION PÉDESTRE SUR LA PROMENADE DU VALLON GAI ET  
INTERDICTION DE BAINNADE**

**Le Maire,**

L'arrêté N°59/2010 concernant la réglementation et la circulation du vallon gai est abrogé.

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

**Vu** les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique, relatifs aux baignades,

**Vu** les articles D. 211-18 à D. 211-19 du code de l'environnement relatifs aux eaux de baignade

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L 212-2 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pédestre sur la promenade du Vallon Gai ;

**Considérant** que la retenue du Vallon Gai et le Gouffre de Rigaud ne sont pas aménagés pour la baignade.

**Considérant** le classement de la zone en Natura 2000.

**ARTICLE 1 :**

L'accès à la promenade du Vallon Gai est strictement réglementé pour les piétons suivant la signalétique.

Tout accès à véhicule motorisé ou non est strictement interdit.

**ARTICLE 2 :**

La baignade, est strictement interdite, du pont sur la RD 13 sur la cassole, jusqu'au gouffre et au niveau de la cascade.

Cette information sera implantée et signalée à l'entrée de la zone et au niveau du gouffre.

**ARTICLE 3 :**

La Commune et les propriétaires fonciers se dégagent de toutes responsabilités en cas d'accident.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Carcès, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Cotignac le 14 mai 2025

Le Maire, Jean-Pierre VERAN

